

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1866.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui porte des modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire, et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués par le Trésor public.

(Voir les N° 48 et 98 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, FORTAMPS, BISCHOFFSHEIM, ZAMAN, LAOUREUX, JOOSTENS et le Baron GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances, un Projet de Loi présenté à la Législature par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le Trésor public.

Cette loi, par son principe, est spécialement du ressort du Ministère de l'Intérieur, mais elle se rattache aussi au Ministère des Finances, la loi générale des pensions à charge du Trésor public étant dans les attributions du Ministre de ce Département.

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous soumettre une courte analyse du Projet qui vous est présenté.

Par l'art. 1^{er}, les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et inspectrices des mêmes établissements ou des écoles primaires communales, peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de 55 ans, et par mesure d'office à 60 ans.

Par l'art. 2, la pension sera liquidée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième de la moyenne du traitement des intéressés, pendant les cinq dernières années.

(2)

L'art. 3 règle le mode d'après lequel seront comptés les diplômes des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ceux de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les premiers seront comptés pour quatre soixantièmes, les seconds pour deux soixantièmes.

L'art. 4 stipule les conditions auxquelles seront réglées les pensions des fonctionnaires admis à la pension et qui déjà étaient affiliés à une caisse de retraite locale, ou à l'une des caisses de prévoyance instituées par la loi du 23 septembre 1842.

Votre Commission reconnaissant combien les hommes qui se vouent à l'enseignement sont dignes de la sollicitude du Gouvernement et de la Législature, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
Baron GRENIER,

Pour le Président,
FORTAMPS.